

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 21 mars 2024



N/Réf. : AUT-198

Objet : Demande d'accès à l'information du 8 janvier 2024

,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 8 janvier 2024 visant à obtenir :

- *Tout document contenant le nombre de personnes en situation d'itinérance décédées au Québec depuis l'an 2000 avec le nombre de décès pour chaque année;*
- *Tous les rapports d'investigation ou d'enquête publique du coroner traitant chacun de ces décès pour la même période visée.*

Concernant le premier volet de votre demande, le Bureau du coroner ne détient pas de document qui compile les données concernant les décès de personnes en situation d'itinérance. Cette information ne se trouve pas systématiquement inscrite au rapport d'investigation ou dans le dossier électronique du défunt, notamment si le coroner juge que l'itinérance est sans lien avec les causes et circonstances du décès. Ainsi, il n'est pas possible d'extraire une liste exhaustive à cet effet. L'article premier, 15 et 47(3) de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1, ci-après la « LAI ») s'appliquent et se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Concernant le deuxième volet de votre demande, il est possible d'identifier plusieurs documents qui correspondent à celui-ci. Il importe toutefois de noter que, pour les mêmes raisons qu'au volet précédent, cet ensemble de rapports d'investigation n'est pas exhaustif. Vous trouverez ainsi en annexe à la présente correspondance un fichier contenant 195 rapports d'investigation et d'enquête publique concernant des décès de personnes en situation d'itinérance, pour la période visée.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.



Reno Bernier, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

RB/ns

p. j.